



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de
réglementation générale
et économique

Affaire suivie par :
Catherine DUPLAN
Tél : 03 20 30 59 61
Fax : 03 20 30 53 72
catherine.duplan@nord.gouv.fr

Le préfet du Nord

à

Madame la sous-préfète,
Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement,
Mesdames et messieurs les
maires du département,
Monsieur le directeur
départemental de la sécurité
publique,
Monsieur le commandant de
groupement de gendarmerie
départementale

Lille, le - 8 JUIL. 2015

Circulaire DRLP1 n° 15 / 13

Objet: Appel à la générosité publique
Fonds de dotation de l'École des Mines de Douai

Pj : 1

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant le fonds de dotation de l'École des Mines de Douai à faire appel à la générosité publique sous forme de versements par carte bancaire sur son site internet.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation
Et des libertés publiques
Bureau de la réglementation
Générale et économique

Arrêté autorisant le fonds de dotation de l'Ecole des Mines de Douai
à faire appel à la générosité publique sous forme de versements par carte bancaire sur son site internet

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation ;

Vu la demande en date du 22 juin 2015 présentée par Monsieur Boulnois, président du fonds de dotation de l'Ecole des Mines de Douai en vue d'être autorisé à recevoir des versements par carte bancaire sur le site internet de ce fonds de dotation;

Considérant que la demande présentée est conforme à la réglementation en vigueur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation de l'Ecole des Mines de Douai est autorisé à faire appel à la générosité publique pour une période d'un an.

Les objectifs de cet appel à la générosité publique sont les suivants:

- la création d'un cursus de formation d'ingénieurs en anglais
- le renforcement de la formation généraliste en compétence TIC
- le renforcement des moyens scientifiques des laboratoires
- de meilleurs équipements technologiques pour le centre d'ingénierie et d'innovation
- la transformation des sites en un campus exemplaire

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivants :

- versements par carte bancaire sur le site internet du fonds de dotation (<http://dotation.mines.douai.fr/>).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modèles fixés par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.


Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord,
Les sous-préfets,
Les maires,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le commandant le groupement de gendarmerie du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

- 8 JUIL. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Guillaume Thirard